

JurisMedX

Tour de contrôle des procédures

Choisir la procédure

Ordinaire | Simplifiée | Sommaire

Laurence Petoud – Référente juridique

CAS Droits des patients & santé publique

www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch



Introduction

Les fiches pédagogiques JurisMedX ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie JurisMedX*



L'essentiel en une phrase

La procédure applicable ne se choisit pas selon la difficulté ressentie du dossier, mais selon la matière, la valeur litigieuse et les dispositions légales qui régissent la prétention.

Le Code de procédure civile prévoit trois grands couloirs :

- La procédure ordinaire ;
- La procédure simplifiée ;
- La procédure sommaire.

Il contient également des procédures particulières, notamment en droit de la famille. Dans le canton de Vaud, la présentation officielle rappelle que la procédure ordinaire s'applique par défaut, tandis que les procédures simplifiée et sommaire répondent à des critères particuliers.

I. La règle de base

On ne commence pas par demander :

« Mon affaire est-elle simple ou compliquée ? »

On demande :

- 1) Une loi impose-t-elle une procédure particulière ?
- 2) La procédure sommaire est-elle expressément prévue ?
- 3) La procédure simplifiée s'applique-t-elle en raison de la valeur ou de la matière ?
- 4) À défaut, la procédure ordinaire s'applique-t-elle ?

L'ordre de vérification compte.

Une règle spéciale passe avant le réflexe fondé sur le montant.

L'arbre de décision

- **Étape 1 — Une procédure spéciale est-elle prévue ?**

Certaines matières disposent de règles particulières, notamment :

- Les affaires matrimoniales ;
- Les affaires concernant les enfants ;
- Certaines procédures de protection ;
- Les matières relevant de la poursuite et de la faillite ;
- Les procédures expressément organisées par une loi spéciale.

Ces affaires ne doivent pas être forcées artificiellement dans le seul tableau « ordinaire—simplifiée—sommaire ». Le CPC comporte notamment des régimes propres aux affaires matrimoniales et aux enfants dans les affaires de droit de la famille.

Si oui

On applique d'abord la procédure spéciale et, lorsqu'elle le prévoit, les règles d'un des trois régimes généraux à titre complémentaire.

Si non

On poursuit l'analyse.



- **Étape 2 — La loi prévoit-elle la procédure sommaire ?**

La procédure sommaire s'applique dans les cas désignés par la loi. Elle est notamment utilisée pour :

- Les mesures provisionnelles ;
- Les cas clairs ;
- Diverses affaires relevant de la poursuite pour dettes et de la faillite ;
- Certaines procédures gracieuses ou urgentes ;
- Les autres cas expressément soumis à cette forme.

Le canton de Vaud la décrit comme une procédure peu formaliste, notamment applicable aux cas clairs et aux mesures provisionnelles.

Si oui

Le dossier entre dans le couloir sommaire, même si :

- Le montant est élevé ;
- L'affaire paraît techniquement complexe ;
- Une autre action au fond relèvera plus tard de la procédure ordinaire ou simplifiée.

Si non

On examine la procédure simplifiée.

- **Étape 3 — La procédure simplifiée s'applique-t-elle ?**

Elle s'applique en principe aux affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse ne dépasse pas **30 000 francs**.

Elle s'applique aussi, indépendamment de la valeur litigieuse, à certaines matières expressément désignées, notamment :

- Les litiges relevant de la loi sur l'égalité ;
- Les litiges concernant les violences, menaces ou le harcèlement visés par l'art. 28b cc ;
- Une grande partie des litiges relatifs au bail.

Si oui

La procédure simplifiée s'applique.

Si non

On passe à la procédure ordinaire.



- **Étape 4 — La procédure ordinaire s'applique par défaut**

La procédure ordinaire constitue le régime général lorsque ni une procédure spéciale, ni la procédure sommaire, ni la procédure simplifiée ne sont applicables. Elle est la plus formalisée des trois procédures générales.

- **La grande carte comparative**

	Ordinaire	Simplifiée	Sommaire
Logique	Procédure générale complète	Accès allégé et rôle accru du tribunal	Décision rapide ou traitement concentré
Déclencheur principal	Application par défaut	Valeur $\leq$ 30 000 CHF ou matière spéciale	Cas expressément prévu par la loi
Acte introductif	Demande généralement motivée	Demande pouvant être non motivée	Requête
Formalisation	Élevée	Allégée	Concentrée
Échanges écrits	Souvent développés	Adaptés au dossier	Généralement limités
Preuves	Ensemble des moyens admis par le CPC	Ensemble des moyens admis, selon le régime applicable	Principalement les titres, sous réserve des exceptions
Rôle du tribunal	Direction formelle de la procédure	Devoir d'interpellation plus marqué	Recherche d'une décision rapide et compatible avec la nature du cas
Exemples	Litige patrimonial important	Créance de 20 000 CHF, prud'hommes $\leq$ 30 000 CHF	Mesure provisionnelle, cas clair, mainlevée
Piège	Sous-estimer le formalisme	Croire que le juge construira tout	Croire que l'urgence autorise l'imprécision



II. La procédure ordinaire

• Sa devise

Tout doit être construit, allégué, contesté et prouvé avec méthode.

La procédure ordinaire s'applique lorsque les autres régimes ne sont pas prévus.

Elle est généralement adaptée aux affaires :

- Patrimoniales dépassant 30 000 francs ;
- Complexes ;
- Comportant plusieurs prétentions ;
- Nécessitant une instruction étendue ;
- Impliquant des expertises, témoins ou échanges d'écritures développés.

• Son parcours type

Demande → Réponse → Réplique éventuelle → Duplique éventuelle → Instruction → Preuves → Plaidoiries → Jugement

Toutes ces étapes ne sont pas systématiques sous une forme identique, mais la procédure ordinaire permet une construction complète du dossier.

• Sa grande exigence

Les parties doivent apporter au procès, selon les règles applicables :

- Leurs conclusions ;
- Leurs faits ;
- Leurs contestations ;
- Leurs offres de preuve ;
- Leurs pièces ;
- Leurs arguments.

Son piège mortel

Présenter une bonne histoire sans l'organiser en allégués et en preuves.

Exemple

Mme A. réclame 180 000 francs à une clinique pour :

- Perte de gain passée ;
- Perte de gain future ;
- Frais de soins ;
- Aide de tiers ;
- Tort moral.

Le dossier nécessite :

- Une expertise médicale ;
- Une expertise économique ;
- Plusieurs témoins ;
- Un débat sur le consentement ;
- Une analyse de la causalité.

Sauf règle particulière, la procédure ordinaire constitue le couloir probable.



III. La procédure simplifiée

- **Sa devise**

Allégée ne signifie pas dépourvue de règles.

La procédure simplifiée vise à faciliter l'accès au juge dans les affaires de moindre valeur ou dans certaines matières nécessitant une protection particulière.

La demande peut être déposée sans motivation complète : elle doit néanmoins permettre d'identifier les parties, les conclusions et l'objet du litige. Le tribunal peut ensuite contribuer à clarifier les allégués et les moyens de preuve. Le canton de Vaud indique expressément qu'une demande simplifiée n'a pas nécessairement à être motivée.

Ce que « non motivée » ne signifie pas

Cela ne signifie pas que la partie peut écrire uniquement :

« Mon employeur me doit de l'argent. »

Il faut au minimum pouvoir comprendre :

- Qui agit ;
- Contre qui ;
- Combien est réclamé ;
- Sur quel rapport juridique ;
- Pour quelle période ;
- Ce que le tribunal doit décider.

Exemple

Une salariée réclame :

- 14 000 francs d'heures supplémentaires ;
- 3 000 francs de vacances non prises ;
- 2 000 francs de salaire impayé.

Valeur litigieuse totale : **19 000 francs**

La matière et le montant orientent vers la procédure simplifiée, devant la juridiction du travail compétente.

- **Son rôle protecteur**

Dans certaines matières, le tribunal dispose d'un devoir d'interpellation accru et peut inviter les parties à :

- Préciser un fait ;
- Compléter une conclusion ;
- Désigner un moyen de preuve ;
- Clarifier une position ambiguë.

Mais ce soutien n'efface pas :

- La charge de préparer son dossier ;
- Le devoir de collaborer ;
- Le risque de produire trop tard ;
- La nécessité de formuler ce que l'on réclame.

Son piège mortel

Croire que "simplifiée" signifie que le juge devient l'avocat des parties.



IV. La procédure sommaire

- **Sa devise**

Rapide, concentrée, mais juridiquement complète.

La procédure sommaire est introduite par une requête. Dans les cas simples ou urgents, celle-ci peut, lorsque la loi le permet, être dictée au procès-verbal.

La preuve est principalement rapportée par titres. D'autres moyens peuvent être admis notamment lorsqu'ils ne retardent pas sensiblement la procédure, lorsque le but de la procédure l'exige ou lorsque le tribunal doit établir les faits d'office.

- **Ses terrains favoris**

- Mesures provisionnelles ;
- Mesures superprovisionnelles ;
- Cas clairs ;
- Mainlevée ;
- Certaines affaires de poursuite et faillite ;
- Procédures explicitement désignées par la loi.

- **Son rythme**

Le tribunal cherche une décision compatible avec une procédure rapide.

Cela implique souvent :

- Peu d'échanges ;
- Des délais brefs ;
- Une forte importance des documents ;
- Une audience concentrée ;
- Une instruction limitée à ce que permet la procédure.

Son piège mortel

Déposer une requête urgente sans preuve immédiatement disponible.

- **Le cas clair : le candidat qui promet parfois trop**

Le cas clair permet d'obtenir rapidement une décision lorsque :

- Les faits ne sont pas litigieux ou peuvent être immédiatement prouvés ;
- La situation juridique est claire.

Le canton de Vaud reprend ces deux conditions dans sa présentation de la procédure sommaire.

Exemple potentiellement clair

Un locataire commercial reconnaît par écrit :

- La dette ;
- Son montant ;
- Son échéance ;
- L'absence de paiement.

Les documents sont complets et la règle juridique ne prête pas à discussion particulière.



Exemple qui cesse rapidement d'être clair

La partie adverse conteste :

- La validité du contrat ;
- L'auteur de la signature ;
- L'existence d'un accord ultérieur ;
- La compensation ;
- Le montant ;
- L'authenticité des documents.

Le tribunal peut alors considérer que les conditions du cas clair ne sont pas réunies, sans pour autant décider que la prétention est matériellement infondée.

Échec du cas clair ne signifie pas nécessairement perte du procès au fond.

- **Le grand piège transversal**
- **Une même affaire peut emprunter plusieurs procédures**

Mme B. réclame 100 000 francs pour violation d'un contrat.

Le fond

Procédure ordinaire probable.

Une interdiction urgente

Procédure sommaire pour les mesures provisionnelles.

Une preuve menacée

Requête de preuve à futur selon le régime applicable.

- **Le dossier possède une procédure principale et peut ouvrir des couloirs accessoires.**

Il ne faut donc jamais demander uniquement :

« Quelle procédure s'applique à mon affaire ? »

Mais également :

Quelle procédure s'applique à chaque demande que je formule ?

Matière contre-valeur litigieuse

- **Exemple n° 1 — Créance ordinaire de 25 000 francs**

Résultat probable

Procédure simplifiée.

- **Exemple n° 2 — Litige de bail de 80 000 francs**

Résultat probable

Procédure simplifiée en raison de la matière, sous réserve des règles spéciales applicables au litige concerné.

- **Exemple n° 3 — Mesure provisionnelle portant sur un conflit de 500 000 francs**

Résultat probable

Procédure sommaire pour la mesure urgente, même si le procès principal suivra la procédure ordinaire.

- **Exemple n° 4 — Responsabilité civile de 29 500 francs**

Résultat probable

Procédure simplifiée, sauf règle spéciale.



- **Exemple n° 5 — Responsabilité civile de 30 500 francs**

Résultat probable

Procédure ordinaire, sauf matière ou disposition spéciale imposant un autre régime.

Mille francs peuvent donc changer le couloir procédural — mais une matière spéciale peut changer tout le bâtiment.

v. La forme de l'acte introductif

- **Procédure ordinaire**

La demande doit être structurée et comprendre notamment :

- Les parties ;
- Les conclusions ;
- La valeur litigieuse ;
- Les allégués de fait ;
- Les offres de preuve ;
- Les pièces ;
- Les indications procédurales requises.

- **Procédure simplifiée**

La demande peut être moins développée.

Elle doit néanmoins permettre d'identifier :

- Les parties ;
- Les conclusions ;
- L'objet du litige.

- **Procédure sommaire**

La procédure s'ouvre par une requête exposant :

- La mesure demandée ;
- Les faits essentiels ;
- Les preuves immédiatement disponibles ;
- L'urgence ou les conditions particulières lorsqu'elles sont déterminantes.

- **Les preuves selon le couloir**

- **Ordinaire**

Le dossier peut accueillir une instruction étendue :

- Titres ;
- Témoins ;
- Expertise ;
- Inspection ;
- Interrogatoire ;
- Déposition de partie.

- **Simplifiée**

Les moyens de preuve ordinaires restent disponibles, mais la conduite est adaptée au régime simplifié et aux règles particulières de la matière.



- **Sommaire**

Les titres occupent une place centrale. Les autres moyens sont admis dans les limites compatibles avec la rapidité et l'objet de la procédure.

- **Le calendrier change aussi de costume**

La procédure applicable peut influencer :

- La longueur des délais fixés par le tribunal ;
- La concentration de l'instruction ;
- La rapidité de l'audience ;
- La possibilité de compléter les écritures ;
- La voie de droit ;
- Le délai d'appel ou de recours.

Dans le canton de Vaud, les délais de voies de droit sont notamment plus courts pour plusieurs décisions rendues en procédure sommaire : la page officielle indique généralement dix jours au lieu de trente pour l'appel ou le recours contre une décision sommaire, sous réserve du prononcé et de la disposition applicable.

Choisir le couloir détermine également la vitesse de sortie.

VI. Les neuf pièges JurisMedX

- **Piège n° 1 — “Mon dossier est complexe, donc procédure ordinaire”**

Non.

Une mesure provisionnelle techniquement complexe reste soumise à la procédure sommaire si la loi le prévoit.

- **Piège n° 2 — “Le montant est inférieur à 30 000 francs, donc procédure simplifiée”**

Pas nécessairement.

Une disposition spéciale peut imposer la procédure sommaire.

- **Piège n° 3 — “Simplifiée signifie formulaire de trois lignes”**

La demande doit rester compréhensible et exploitable.

- **Piège n° 4 — “Sommaire signifie sans preuve”**

Au contraire, il faut souvent disposer immédiatement de documents convaincants.

- **Piège n° 5 — “Ordinaire signifie forcément plusieurs années”**

La durée dépend aussi :

- Du comportement des parties ;
- Des preuves ;
- Des expertises ;
- De la disponibilité du tribunal ;
- Des incidents procéduraux.



- **Piège n° 6 — Choisir selon le tribunal**

On ne dit pas :

« Je suis devant le juge de paix, donc la procédure est simplifiée. »

On détermine :

- 1) La matière ;
- 2) La procédure ;
- 3) La compétence.

- **Piège n° 7 — Oublier les procédures spéciales**

Le droit de la famille et d'autres matières disposent de mécanismes particuliers.

- **Piège n° 8 — Confondre action principale et mesure urgente**

Le fond et la protection provisoire peuvent emprunter deux régimes différents.

- **Piège n° 9 — Copier une demande ordinaire dans une requête sommaire**

Une requête urgente de quarante pages noyant la mesure demandée sous trente-cinq pages de contexte risque de manquer sa cible.

VII. Mini-cas — Le carrefour procédural

Mme C. affirme qu'une ancienne collaboratrice diffuse des informations confidentielles la concernant.

Elle souhaite :

1. Interdire immédiatement toute nouvelle diffusion ;
2. Obtenir 45 000 francs de réparation ;
3. Faire constater l'illicéité du comportement ;
4. Obtenir la suppression des données déjà publiées.

- **Demande urgente**

La mesure d'interdiction immédiate peut relever de la procédure sommaire applicable aux mesures provisionnelles.

- **Action au fond**

La prétention patrimoniale de 45 000 francs et les autres conclusions peuvent relever de la procédure ordinaire, sous réserve de la qualification exacte et des règles spéciales relatives à la personnalité ou aux données.

- **Leçon**

Une affaire, plusieurs conclusions, plusieurs régimes possibles.

- **Mini-cas — Les 28 000 francs de responsabilité**

M. D. demande 28 000 francs de dommages-intérêts.

Le dossier comprend :

- Quatre témoins ;
- Une expertise médicale ;
- Un débat complexe sur la causalité ;
- 800 pages de dossier.

- **Procédure ?**

En principe simplifiée en raison de la valeur litigieuse, sauf règle particulière.



La complexité factuelle ne transforme pas automatiquement la procédure simplifiée en procédure ordinaire.

- **Mini-cas — Les 200 000 francs très urgents**

Une entreprise réclame 200 000 francs et demande immédiatement le blocage d'une publication susceptible de lui causer un dommage irréparable.

- **Procédure principale**

Ordinaire probable.

- **Mesure urgente**

Sommaire.

Le montant détermine le régime du fond, pas nécessairement celui de la mesure provisoire.



VIII. Mode terrain — Quel couloir choisir ?

1. La prétention

Objet :

.....

Montant :

.....

2. La matière

☐ Contrat

☐ Famille

☐ Responsabilité

☐ Poursuite et faillite

☐ Travail

☐ Mesure provisionnelle

☐ Bail

☐ Autre :

☐ Égalité

.....

☐ Protection de la personnalité

3. Une disposition désigne-t-elle la procédure ?

☐ Oui

☐ Non

☐ À vérifier

Base légale :

.....

4. Procédure spéciale ?

☐ Droit matrimonial

☐ Poursuite et faillite

☐ Enfants

☐ Autre :

☐ Protection

.....

5. Procédure sommaire prévue ?

☐ Mesure provisionnelle

☐ Cas clair

☐ Matière LP

☐ Disposition spéciale

☐ Non

6. Procédure simplifiée ?

☐ Valeur litigieuse $\leq$ 30 000 CHF

☐ Matière soumise indépendamment de la valeur

☐ Non

7. Procédure ordinaire ?

☐ Aucun autre régime applicable

☐ Valeur litigieuse supérieure à 30 000 CHF

☐ À confirmer



8. Plusieurs conclusions ?

Conclusion	Procédure envisagée
------------	---------------------

- **Conclusion**

- ☐ Ordinaire
- ☐ Simplifiée
- ☐ Sommaire
- ☐ Procédure spéciale
- ☐ Plusieurs procédures coordonnées

Justification :

.....

- **Le contrôle final**

Avant le dépôt :

- 1) La matière est-elle correctement qualifiée ?
- 2) La valeur litigieuse est-elle calculée ?
- 3) Une loi spéciale s'applique-t-elle ?
- 4) Une mesure urgente doit-elle être séparée du fond ?
- 5) L'acte introductif correspond-il à la procédure ?
- 6) Les preuves proposées sont-elles compatibles avec le régime ?
- 7) Les délais et voies de droit prévisibles sont-ils identifiés ?

IX. À retenir

- **Procédure ordinaire**

Le régime complet applicable par défaut.

- **Procédure simplifiée**

Le régime allégé prévu en raison de la valeur ou de la matière.

- **Procédure sommaire**

Le régime concentré applicable dans les cas expressément prévus.

- **Procédure spéciale**

Le régime adapté à une matière particulière.



x. Formule JurisMedX

- **Chercher la règle spéciale · Identifier la matière · Calculer la valeur · Séparer l'urgence du fond · Choisir l'acte adapté**

Et surtout :

- **La procédure simplifiée n'est pas choisie parce que l'affaire paraît facile.**
- **La procédure sommaire n'est pas choisie parce que l'on est pressé.**
- **La procédure ordinaire n'est pas choisie parce que le classeur est épais.**